

# **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

**UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/CRP.1**  
15 juin 2010

Français  
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des  
Parties au Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
Trentième réunion**

Genève, 15-18 juin 2010

Point 6 de l'ordre du jour

**Propositions d'amendement au Protocole de Montréal**

## **Projet de décision proposé par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique concernant l'élimination des émissions de HFC-23, sous-produit à potentiel de réchauffement global élevé de la production de HCFC-22**

### **Note du Secrétariat**

On trouvera en annexe à la présente note un projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sur l'élimination des émissions de HFC-23, sous-produit à potentiel de réchauffement global élevé de la production de HCFC-22. Cette proposition est distribuée telle qu'elle a été reçue et n'a pas été officiellement éditée.

## Annexe

### **Élimination des émissions de HFC-23, sous-produit à potentiel de réchauffement global élevé de la production de HCFC-22**

*Rappelant* la décision X/16 reconnaissant l'importance de l'application du Protocole de Montréal et notant que les HFC et les PFC utilisés comme produits de remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont susceptibles d'avoir des effets importants sur le système climatique,

*Notant avec satisfaction* le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés »,

*Rappelant* la décision XVIII/12 priant le Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse s'inspirer des travaux déjà menés dans le cadre de ces organisations, y compris des travaux concernant le HCFC-22,

*Rappelant également* le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique faisant suite à la décision XVIII/12, notamment le chapitre sur le rôle du Mécanisme pour un développement propre face aux émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

*Sachant* que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'Article 5 du Protocole de Montréal sont tenues de geler la production de HCFC avant 2004 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2030, et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5 sont tenues de geler la production de HCFC d'ici à 2016 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2040,

*Reconnaissant* la relation particulière qui existe entre le HFC-23 et la substance réglementée HCFC-22, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire au titre du Protocole de Montréal devrait se poursuivre au delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées,

*Reconnaissant également* l'opportunité de favoriser une gestion écologiquement responsable de la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations réglementées et d'utilisations comme produit intermédiaire,

*Conscientes* du fait que les émissions de HFC-23 sont régies par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et que les mesures prises au titre de la présente décision n'entendent pas affecter la portée de ce Protocole,

*Soulignant* que les projets menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre pourraient avoir une incidence sur les installations de production de HCFC-22 et que le volume des crédits alloués au titre du Mécanisme pour un développement propre peut être cinquante fois supérieur au coût de l'atténuation des émissions de HFC-23,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire, au vu notamment des prochaines mesures de réglementation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de l'Amendement sur les HFC, de prendre des mesures immédiates pour faire face aux émissions non réglementées de HFC-23 de façon à prévenir leurs effets sur le système climatique;

Les Parties décident :

1. De prier le Comité exécutif de revoir et mettre à jour les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/62 concernant les installations de production de HCFC-22 implantées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, notamment les informations concernant l'emplacement géographique de ces installations, leur capacité de production globale et la capacité de production de chaque ligne de production, la mise en œuvre au sein de ces lignes de production de HCFC-22 de projets au titre du Mécanisme pour un développement propre visant à limiter ou détruire des HFC-23, ainsi que la date de clôture de ces projets, et de présenter ses conclusions d'ici la trente-et-unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

2. De prier le Comité exécutif de faire une estimation des surcoûts, y compris les coûts d'investissement et de fonctionnement, associés à la récupération et à la destruction des HFC-23 émis lors de la production de HCFC-22 dans les installations situées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

3. De prier le Comité exécutif d'élaborer, d'ici sa soixante-quatrième réunion, des directives sur le financement des projets de récupération et de destruction du HFC-23 émis au cours de la production de HCFC-22, y compris la production aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire;

4. De prier en outre le Comité exécutif de faciliter, à titre prioritaire, l'élaboration et la mise en œuvre de projets visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 en faveur des installations ou des lignes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre.

5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts potentiels et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient des mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou ligne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer un rapport qui serait disponible 60 jours avant la trente-et-unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en vue d'aider les Parties à examiner la question plus avant.

---